



Chalon sur Saône, le 18 octobre 2007

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
de Bourgogne
9b rue L.A. Poitevin
71100 CHALON SUR SAÔNE

Affaire suivie par Frédéric FAYARD
Téléphone : 03.85.90.04.10
Télécopie : 03.85.90.04.15
Mél : frederic.fayard@industrie.gouv.fr
Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

FF/MV N° 267

RAPPORT AU CODERST

Objet : Renouvellement d'autorisation temporaire d'installation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Torcy.

Pétitionnaire : Société Pascal GUINOT VRD – rue Henri-Paul Schneider – 71210 MONTCHANIN

Par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2007, la société Pascal GUINOT a été autorisée à exploiter, pour une durée de 6 mois, une unité d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur une plate-forme destinée à cette fin, située sur le territoire de la commune de Torcy.

Par courrier du 11 octobre 2007, l'exploitant sollicite le renouvellement, pour une durée de 6 mois, de l'autorisation temporaire qui lui a été accordée.

Cette autorisation est demandée en application de l'article 23 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit la possibilité de délivrer, sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, après une procédure allégée ne comportant que l'avis du CODERST.

1 – CONTEXTE

Dans le dossier de décembre 2006, la société Pascal GUINOT avait indiqué plusieurs commandes de travaux comprenant notamment la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés routiers qui doivent être honorées au cours de l'année 2007. Certains de ces chantiers n'ont toujours pas été réalisés, compte tenu de problèmes liés à l'installation de la centrale d'enrobage, qui n'a été mise en service qu'à compter du 27 août 2007.

La société GUINOT sollicite ainsi le renouvellement pour une durée de six mois supplémentaires de l'autorisation préfectorale du 31 mai 2007 de manière à honorer dans les délais, les commandes d'enrobés qu'elle a en cours.

2 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION

Certaines modifications ont été apportées à l'installation par rapport au dossier de demande initial. Il s'agit des dispositions suivantes :

- installation d'une centrale ERMONT RM120 à la place de la RM160 (capacité maximale de 120 t/h au lieu de 160 t/h) ;
- combustible : la centrale d'enrobage installée peut fonctionner au fioul ou au gaz naturel. Le choix de l'exploitant s'est porté sur le gaz naturel qui vient en remplacement du fioul (lourd et FOD) comme envisagé dans le dossier de 2006 ;
- centrale capable de produire des enrobés froids. Cette nouvelle activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2521.2. Elle restera néanmoins secondaire par rapport à la production d'enrobés chauds ;
- la plate-forme est entièrement imperméabilisée et les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Ces modifications ne sont pas notables et conduisent à améliorer la situation environnementale (réduction de la pollution atmosphérique compte tenu de l'utilisation du gaz, absence de stockage de fioul lourd et de FOD).

3 – CLASSEMENT

Au regard de la nomenclature des installations classées, cette installation est classable sous les rubriques suivantes :

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Capacité moyenne : 300 t/j Capacité maximale : 800 t/j	2521-1°	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide et si la quantité totale de fluide présente dans l'installation mesurée à 25°C est supérieure à 250 litres	2000 1 T _{fluide} : 200°C Point éclair : 230°C	2915.2°	D
Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 500 tonnes	120 t de bitume 60 t d'émulsion de bitume	1520.2°	D
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité maximale : 800 t/j	2521.2	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Groupe électrogène Puissance totale : 0,39 MW	2910-A	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³	40 m ³ (filler en silo)	2516	NC
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³	5000 m ³	2517	NC
Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur puissance : 30 kW	2920-2	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

4 – AVIS DE LA DRIRE ET PROPOSITIONS

Les modifications apportées à l'installation conduisent à une réduction des impacts sur l'environnement.

Concernant les rejets atmosphériques, un prélèvement pour analyse (poussières, COV, SO₂, NO_x, HAP et benzène) est programmé pour la mi-novembre 2007.

En conséquence, compte tenu des caractéristiques de l'installation, je propose au CODERST d'émettre un avis favorable au renouvellement sollicité, pour une nouvelle durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2008, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Vu et transmis,
Le Chef de groupe des subdivisions
de Saône et Loire

Signé
Patrick ROBINEAU

L'Inspecteur des Installations Classées
Signé

Frédéric FAYARD